

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-017/ARMDS-CRD DU 24 avril 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE CFAO MOTORS-MALI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATION EN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (CNREX-BTP) RELATIF A LA FOURNITURE DE TROIS (3) VEHICULES 4X4 DOUBLE CABINES DIESEL ET UN (1) VEHICULE 4X4 STATION WAGON ESSENCE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 14 avril 2014 du Directeur Général de CFAO MOTORS-MALI, enregistrée le même jour sous le numéro 020 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mardi vingt-deux avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour CFAO MOTORS-MALI : Monsieur M'Baye Youssouf KANE et Maître Ousmane Thierno DIALLO, Avocat à la Cour ;
- pour le Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREX-BTP) : Messieurs Massa DIOURTE, Chef de la Division des Routes et Adama COULIBALY, Rapporteur de la Commission d'évaluation des offres ;

A délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREX-BTP), a lancé un Appel d'Offres pour la fourniture de trois véhicules 4x4 double cabines diesel et un véhicule 4x4 station wagon essence auquel a postulé CFAO MOTORS-MALI.

Le 7 avril 2014, CNREX BTP a informé CFAO MOTORS-MALI que son offre a été classée deuxième à la suite de l'évaluation des offres.

Le 9 avril 2014, CFAO MOTORS-MALI a répondu à cette correspondance en signalant à l'autorité contractante des insuffisances qu'il a relevées selon lui, dans l'offre de l'adjudicataire et a demandé de revenir sur l'évaluation.

Le 11 avril 2014, l'autorité contractante a réagi à cette correspondance de CFAO MOTORS-MALI en précisant que la non conformité consécutive aux insuffisances sur les modèles proposés par l'attributaire provisoire dont fait cas CFAO MOTORS-MALI sont sans objet car ne correspondant pas à celles contenues dans l'offre de l'intéressé.

Le 14 avril 2014, CFAO MOTORS-MALI a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les résultats de l'Appel d'Offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que CFA MOTORS-MALI a adressé, le 9 avril 2014, au Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREX-BTP), un recours gracieux qui a été répondu le 11 avril 2014 ;

Que CFAO MOTORS-MALI a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 14 avril 2014, donc dans les deux jours ouvrables de la décision de l'autorité contractante ;

Que son recours doit donc être déclaré recevable

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT**

CFAO MOTORS-MALI déclare qu'il a adressé, le 9 avril 2014, à l'autorité contractante une correspondance dans laquelle il a relevé des incohérences dans le dossier du soumissionnaire attributaire, rendant son offre non conforme et qu'il a en même temps demandé à l'autorité contractante de revenir sur l'évaluation ;

CFAO MOTORS-MALI déclare que n'ayant pas reçu de réponse satisfaisante à sa demande, il a saisi le Comité de Règlement des Différends pour être remis dans ses droits.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante soutient que CFAO MOTORS-MALI lui a demandé de revenir sur l'évaluation au motif que l'offre de son concurrent n'est pas conforme aux spécifications techniques demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

Qu'elle a répondu à CFAO MOTORS-MALI pour lui dire que l'offre de son concurrent est bien conforme aux spécifications techniques demandées.

## DISCUSSION

Considérant que la clause 15.1 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) stipule que : « en application des dispositions de la clause 10 des IS, le soumissionnaire fournira en tant que partie intégrante de son offre, les documents démontrant que tous les services et fournitures qu'il se propose de rendre ou de livrer en exécution du marché sont admissibles et conformes au dossier d'appel d'offres » ;

Que la clause 10.1 (e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres qui énumère les documents constitutifs de l'offre cite à son dernier tiret : « le catalogue ou prospectus en français » et conclut cette liste en stipulant que : « les offres qui n'auront pas produit la totalité des documents ci-dessus cités ou qui les auront fournis non conformes seront écartés » ;

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres exige pour les 4x4 diesel double cabines une cylindrée minimale de 2900 cm<sup>3</sup> ;

Que le catalogue fourni dans l'offre de l'attributaire provisoire fait ressortir que le véhicule proposé a une cylindrée comprise entre 2477 et 2835 cm<sup>3</sup> ;

Qu'il s'ensuit que son offre n'est pas conforme aux spécifications techniques du véhicule demandé dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres exige une cylindrée de 2000 cm<sup>3</sup> pour le véhicule 4x4 station wagon essence ;

Que le catalogue du véhicule 4X4 station wagon essence fourni dans l'offre de l'attributaire provisoire fait ressortir que le véhicule proposé a une cylindrée de 1998 cm<sup>3</sup> ;

Qu'il s'ensuit que son offre n'est pas conforme aux spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres sur ce point ;

Considérant, par ailleurs, que le nombre de tour par minute du véhicule 4x4 diesel demandé dans le Dossier d'Appel d'Offres est compris entre un minimum de 1600 et un maximum de 4200 ;

Que le catalogue du véhicule 4x4 diesel fourni dans l'offre de CFAO MOTORS-MALI fait ressortir un nombre de tour par minute de 220, donc inférieur à celui demandé dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

Qu'il s'ensuit que son offre n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres sur ce point ;

Considérant que le véhicule 4x4 essence demandé dans le Dossier d'Appel d'Offres a une puissance en kw comprise entre un minimum de 115 et un maximum de 124 ;

Que le catalogue du véhicule 4x4 station wagon essence fourni dans l'offre de CFAO MOTORS-MALI fait ressortir une puissance maximum de 91 kw ;

Qu'il s'ensuit que l'offre de CFAO MOTORS-MALI n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres sur ce point ;

Considérant donc que l'offre de l'attributaire provisoire et celle du requérant ne sont pas conformes au Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant que seules ces deux offres ont été reçues et ont fait l'objet d'évaluation à l'issue de l'Appel d'Offres en cause ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare recevable le recours de CFAO MOTORS-MALI ;
2. Constate que les spécifications techniques de l'offre du requérant et de l'offre de l'attributaire ne répondent pas à tous les points des spécifications techniques données dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
3. Ordonne en conséquence la suspension de la procédure de l'Appel d'Offres et la reprise du Dossier d'Appel d'Offres avant toute relance d'un nouvel Appel d'Offres ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à CFAO MOTORS-MALI, au Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREX-BTP), à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 24 avril 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*